

Syndicat  
de la **Magistrature**

**SAF**  
SYNDICAT DES  
AVOCATS DE FRANCE



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL  
**DES PRISONS**  
SECTION FRANÇAISE

**la  
cgt**

**Solidaires**  
JUSTICE

Union  
syndicale  
**Solidaires**

Assistants  
Sociaux  
**SNUJ**  
F.S.U.  
Syndicat National Unitaire  
des ASSISTANTS SOCIAUX de la Fonction Publique

**SNU  
TER**  
LA FSU TERRITORIALE

Ligue  
des droits de  
l'Homme  
UNION DE 1906

**Sud**  
Solidaires  
Justice  
Sociale

**Sud**  
Collectivités territoriales

Paris, le 30 avril 2020

## **QUAND ON VEUT, ON PEUT ! une autre justice des enfants**

680 adolescent.e.s incarcéré.e.s au 22 avril 2020 contre 816 au 1<sup>er</sup> janvier.

Nos organisations entendent saluer cette diminution significative qui n'avait pas été atteinte depuis plusieurs années. Cette situation, si elle est à mettre en lien avec la situation de crise sanitaire n'est pas directement liée aux dispositions prises par l'ordonnance portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, puisque les dispositions pour appeler à un nécessaire désengorgement des prisons concernaient essentiellement les personnes condamnées. Or, 80 % des enfants sont écroués dans le cadre de la détention provisoire, c'est-à-dire avant d'avoir été jugés. Cette diminution intervient dans le cadre inédit d'une urgence sanitaire durant laquelle les parloirs famille ont été interrompus, les promenades et les médias éducatifs très fortement limités, la scolarité ajournée. Ainsi des alternatives à l'incarcération ont été trouvées et acceptées, il existe donc bien une autre voie que celle de la privation de liberté !

Au regard des possibles lors de cette période de crise, nos organisations souhaitent rappeler que la détention des mineurs n'est pas une solution. Elle ne doit être envisagée qu'après avoir épuisé toutes les solutions éducatives telles que l'ordonnance du 2 février 1945 le rappelle dans son préambule.

Si aujourd'hui, la détention a pu atteindre ce niveau c'est bien que nous avons collectivement les moyens de construire des réponses autres adaptées aux mineurs et à leurs besoins.

Il faudra nécessairement en tirer des conséquences au-delà du confinement.

Cette baisse est également à mettre en lien avec la diminution radicale du nombre de déferrements durant les premières semaines de l'urgence sanitaire, du nombre de défèrements, porte d'entrée vers la sévérité et d'accélération de la réponse pénale.

Nos organisations souhaitent néanmoins alerter sur le fait que majoritairement les enfants présentés devant le juge des enfants depuis la 2<sup>ème</sup> semaine de confinement le sont dans le cadre d'un nouveau délit : celui de violation réitérée des mesures de confinement.

Outre le caractère juridiquement discuté d'une telle infraction, nous dénonçons que la loi instituant ce délit ne différencie pas les majeurs des mineurs. Elle nie les spécificités inhérentes à l'adolescence, encore plus celle l'adolescence en difficulté et l'impact des règles du confinement sur les familles les plus précaires.

Si déjà habituellement, la présentation d'un enfant devant le juge des enfants dans le cadre du défèrement met la focale sur l'acte davantage que sur la problématique de ce ou cette jeune, d'autant plus en ce moment, cette procédure doit rester exceptionnelle et être réservée aux situations les plus graves.

La justice pénale des enfants doit avant tout être protectrice, éducative, humaniste et émancipatrice car ils sont la richesse et le devenir de notre société.